



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Fontenay-aux-  
Roses (92)  
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6723  
du 28/12/2021**

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-aux-Roses en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Fontenay-aux-Roses, reçue complète le 12 novembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 6 décembre 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur lors de sa séance du 2 décembre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Philippe Schmit le 20 décembre 2021 ;

Considérant que la procédure de modification n°1 du PLU de Fontenay-aux-Roses, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de :

- diminuer la hauteur des constructions en passant de 15 à 12 mètres sur le secteur de la rue Paoli en zone UC (secteur d'habitat collectif semi-dense) par l'ajout d'une prescription au règlement graphique ;
- réduire la règle de l'épannelage dans les zones concernées pour privilégier la recherche d'une qualité architecturale ;

- modifier les règles de calcul d'emprise au sol et du coefficient de biotope par surface dans la zone UE (zone pavillonnaire) en fonction de la superficie des terrains ;
- créer des aires de stationnement pour les vélos au sein des établissements scolaires ;
- modifier le règlement graphique pour classer 5 parcelles situées dans le secteur Marx Dormoy de la zone UB (secteur d'entrée de ville) vers la zone UC (secteur d'habitat collectif semi-dense) afin de préserver le développement de ce quartier au regard du bâti environnant ;
- augmenter la superficie de l'emplacement réservé n°1 (passant de 70,03 m<sup>2</sup> à 1 150 m<sup>2</sup>) afin d'aménager un espace vert et récréatif ;
- ajouter des protections patrimoniales au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour des bâtiments situés autour de la place du Général de Gaulle ;
- modifier l'OAP « *le centre-ville et son attractivité commerciale* » afin d'intégrer le secteur « *Résidence Saint-Prix* » dans son périmètre et préciser l'aménagement du mail Boucicaut, en particulier sur les cheminements publics et les linéaires des façades commerciales ;
- modifier l'OAP « *le panorama* » afin d'actualiser les éléments du projet de réaménagement du stade et de ses abords ;
- compléter le rapport de présentation du PLU par une analyse plus fine du potentiel de densification dans les secteurs bâtis de la ville (zones UA, UB, UC et UD) ;
- clarifier la rédaction du règlement et rectifier des erreurs matérielles ;
- ajouter la cartographie de l'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux aux annexes du PLU ;

Considérant que les modifications proposées limitent l'emprise au sol possible en zone pavillonnaire et donc les capacités de densification du tissu urbain, mais qu'elles sont sans incidence, selon le dossier, sur les objectifs de développement inscrit au PADD et qu'elles permettent par ailleurs une plus faible imperméabilisation des sols ainsi qu'une meilleure infiltration des eaux pluviales en favorisant les espaces de pleine terre et les espaces verts, participant au renforcement de la trame verte et bleue communale ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Fontenay-aux-Roses n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-aux-Roses selon les termes du dossier reçu par l'Autorité environnementale n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Fontenay-aux-Roses peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Fontenay-aux-Roses est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

## Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28/12/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le membre délégué,



Noël Jouteur

### Voies et délais de recours :

#### **Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
à l'adresse électronique suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)  
et/ou l'adresse postale suivante :

Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France,  
DRIEAT/ SCDD/ DEE, 12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).